

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NO RCA07 22019

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Cette version du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 22019) est une codification administrative qui a été préparée dans le but de faciliter la lecture de la réglementation municipale. Cette codification n'a pas été adoptée officiellement par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest.

Les textes ayant valeur officielle se retrouvent dans le règlement original et les règlements qui le modifient.

Les copies conformes des textes officiels peuvent être obtenues au bureau d'arrondissement du Sud-Ouest.

Le règlement original portant le numéro RCA07 22019 a été adopté par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest le 4 décembre 2007. Il est entré en vigueur le 13 février 2008. Il a été modifié par les règlements suivants :

Règlements	Date d'adoption	Entrée en vigueur
RCA08 22014	21 mai 2008	28 mai 2008
RCA09 22012	2 juin 2009	11 juin 2009
RCA11 22002	5 avril 2011	28 avril 2011
RCA13 22014	3 septembre 2013	23 octobre 2013
RCA14 22015	4 novembre 2014	26 novembre 2014
RCA15 22012	3 novembre 2015	21 décembre 2015
RCA17 22011	5 septembre 2017	29 septembre 2017
RCA17 22012	3 octobre 2017	14 décembre 2017
RCA18 22005	12 mars 2018	13 avril 2018
01-280-50	11 mars 2019	6 mai 2019
01280-57	7 décembre 2020	27 janvier 2021

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« aire de bâtiment » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

« aire de paysage » : un secteur qui se caractérise par un mode de lotissement particulier qui correspond à une période de développement déterminée. Chaque aire de paysage comprend un ensemble d'unités de paysage;

« alignement de construction » : une ligne établie sur la propriété privée qui détermine l'implantation d'une façade;

« comité » : le Comité consultatif d'urbanisme créé en vertu du Règlement numéro RCA01 22002;

« conseil » : le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest;

« construction » : un bâtiment ou un ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

« corps du bâtiment » : la partie médiane horizontale de la façade du bâtiment entre le socle et le couronnement constitué généralement d'un empilement d'étages plus ou moins différenciés;

« cour anglaise » : espace en contrebas du sol environnant sur lequel débouchent les ouvertures du sous-sol et permettant d'y accéder;

« cour avant » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements;

« couronnement » : la manière par laquelle un bâtiment s'achève dans sa partie supérieure tel qu'une toiture mansarde, une fausse-mansarde, un parapet, une corniche saillante ;

« directeur » : le directeur de l'aménagement urbain et du service aux entreprises de l'arrondissement du Sud-Ouest ou son représentant;

«équipement mécanique» : un appareil et un conduit électriques, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un panneau solaire, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible;

« façade principale » : le mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans;

« îlot » : un terrain ou un groupe de terrains délimités par des voies publiques, des voies ferrées, des cours d'eau ou des limites municipales;

«immeuble d'intérêt patrimonial» : cette expression désigne et comprend un monument historique, un immeuble situé dans un site du patrimoine ainsi qu'un témoin architectural significatif. Il comprend aussi son terrain;

« marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et l'alignement de construction;

« monument historique » : un immeuble désigné comme tel, en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4);

« niveau naturel du sol » : le niveau du sol avant exhaussement, déblaiement, remblaiement ou autre modification;

« ouverture » : une percée pratiquée dans un mur et servant à l'accès ou à l'éclairage d'un bâtiment, à l'exception des portes de garage;

« P.I.I.A. » : plan d'implantation et d'intégration architecturale;

« rez-de-chaussée » : un espace compris entre le premier plancher, hors sol en tout ou en partie, situé au-dessus du niveau du trottoir et le plafond immédiatement au-dessus;

« réseau viaire » : terme qui désigne les voies de circulation de dimensions diverses qui desservent les différentes parties d'une ville;

« secteur des anciens noyaux villageois de St-Henri » : la partie du territoire bordée au nord par la voie ferrée et la rue Notre-Dame, au sud par la rue Saint-Ambroise, à l'ouest par la rue de Carillon et à l'est par l'avenue Atwater;

« site du patrimoine » : un territoire désigné comme tel, en vertu du règlement adopté par la Ville de Montréal, en application de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. chapitre, B-4);

« socle » : partie d'un bâtiment établissant son rapport avec le niveau du sol. Dans le cas où il existe un vide sanitaire ou une cave excavée, le socle est constitué par la bande de fondation visible à partir du niveau du sol. Dans le cas où un commerce occupe le rez-de-chaussée, ce dernier en constitue le socle;

« témoin architectural significatif » : bâtiment identifié comme tel dans les fiches jointes comme annexe C au présent règlement, laquelle annexe est intitulée «Fiches de caractérisation des aires et des unités de paysage»;

« transformation » : tout travail occasionnant un changement de forme à une composante architecturale ou à un bâtiment;

« unité de paysage » : un regroupement de rues, de parcelles et de bâtiments qui forment un ensemble cohérent et homogène tel que perçu par un passant;

« usage sensible » : un usage de la famille habitation ou un usage suivant de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- 1° bibliothèque;
- 2° centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- 3° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 4° centre de réadaptation;
- 5° centre de services de santé et de services sociaux;
- 6° centre hospitalier;
- 7° école;
- 8° établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;
- 9° garderie.

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement qui ne sont pas définis au présent article ont le sens qui leur est attribué au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280).

[RCA09 22012, a. 1; RCA11 22002, a. 1; RCA15 22012, a. 26; RCA17 22012, a. 1; 01-280-57, a. 26]

SECTION II

OBJET DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement s'applique à un terrain, un bâtiment ou une construction visible du parc du Canal de Lachine ou de la voie publique adjacente au terrain. Le présent règlement s'applique aussi à un agrandissement d'un bâtiment, lorsque cet agrandissement correspond à 50 % ou plus de l'aire du bâtiment existant et est effectué sur plus de 1 étage.

Malgré le premier alinéa, lors de travaux réalisés sur une ouverture ou une saillie, le présent règlement s'applique seulement à une ouverture située sur une façade et à une saillie située dans une cour avant.

Une ouverture ou une saillie située à plus de 12,5 m du niveau naturel du sol moyen adjacent ou sur un bâtiment situé dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante tel qu'il est illustré à la carte de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), n'est pas visée par le deuxième alinéa.

[RCA11 22002, a. 2; 01-280-57, a. 27]

2.1. Aux fins du présent règlement, une dépendance est un bâtiment ou une partie

de bâtiment lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :

- 1° la dépendance est située sur un terrain sur lequel est érigé un immeuble d'intérêt patrimonial;
- 2° la dépendance possède une superficie supérieure à 25 m² et a été construit après le [date d'entrée en vigueur du règlement];
- 3° la dépendance possède un parement d'origine composé de déclin de bois, de brique d'argile ou de pierre.

[RCA09 22012, a. 2; RCA11 22002, a. 3]

2.2. (Abrogé)

[RCA09 22012, a. 2; RCA11 22002, a. 4]

2.3. Malgré l'article 2, le présent règlement s'applique à tous travaux effectués sur un immeuble d'intérêt patrimonial.

Malgré le premier alinéa, pour un bâtiment ne comportant pas et n'ayant jamais comporté en tout ou en partie un usage autre que résidentiel, le présent règlement ne s'applique pas aux travaux suivants lorsqu'ils ne sont pas visibles du parc du canal de Lachine ou de la voie publique adjacente au terrain :

- 1° aménagement paysager;
- 2° construction d'une terrasse;
- 3° remplacement d'une composante architecturale qui reprend sa forme, ses caractéristiques et son apparence d'origine.

[RCA11 22002, a. 5]

2.4. Aux fins du présent règlement, une façade comprend tous les murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique.

[RCA11 22002, a. 5]

3. Sous réserve des exemptions prévues au présent règlement, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction ou de lotissement, l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants :

- 1° construction d'un bâtiment, incluant l'aménagement des terrains;
- 2° agrandissement ou réduction du volume d'un bâtiment incluant l'aménagement des terrains;
- 3° projet dont le programme de développement a été approuvé et réalisé conformément à l'article 612a de la Charte de la Ville de Montréal, 1959-60 Chapitre 102, ainsi qu'un projet de construction ou de modification d'un immeuble ayant été approuvé conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-22003);
- 4° construction d'une cage d'escalier, d'une cage d'ascenseur ou d'une construction abritant un équipement mécanique;
- 5° transformation d'une partie de bâtiment effectuée dans le cadre de la réaffectation et du recyclage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment;
- 6° transformation d'une composante architecturale qui était atypique, lors de sa construction, par rapport à sa typologie architecturale dans son unité de paysage, telle qu'elle est identifiée à l'annexe C intitulée « Fiches de caractérisation des aires et des unités de paysage » et à l'annexe D intitulée « Fiches des typologies architecturales »;
- 7° transformation d'une partie d'un bâtiment qui a été modifié de manière à rendre l'identification de la composante architecturale d'origine impossible;
- 8° remplacement ou transformation d'une composante architecturale qui, pour des contraintes d'ordre légal, technique ou physique, ne peut reprendre la forme et les caractéristiques de la composante d'origine du bâtiment;

- 9° transformation, ajout ou retrait d'une composante architecturale sur un bâtiment exclusivement industriel ou commercial dont la façade n'a jamais été recouverte par un ouvrage de maçonnerie, si ce bâtiment est situé dans un secteur de valeur exceptionnelle, tel qu'il est illustré à la carte de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280), ou s'il est visible du boulevard Monk ou des rues Notre-Dame Ouest, Bridge, Centre, Peel, Wellington ou Saint-Patrick;
- 10° remplacement, ajout, retrait ou transformation d'une composante architecturale d'un immeuble d'intérêt patrimonial;
- 11° ajout, retrait ou modification des dimensions d'une ouverture ou d'une saillie, sauf si cette intervention vise à reprendre la forme et l'apparence de la composante d'origine;
- 12° installation, modification, remplacement ou démolition d'une enseigne sur un immeuble d'intérêt patrimonial;
- 13° installation d'une antenne ou d'un équipement mécanique sur un immeuble d'intérêt patrimonial;
- 14° installation d'un équipement mécanique ou d'un écran sur un toit;
- 15° aménagement d'une cour anglaise dans une cour avant;
- 16° remplacement, transformation, agrandissement ou construction d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un muret, d'un chemin, d'une terrasse, d'une plantation ou d'un terrassement sur un immeuble d'intérêt patrimonial ou en cour avant d'un immeuble situé dans un secteur de valeur exceptionnelle tel qu'il est illustré au plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280);
- 17° opération de remblai ou de déblai sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'un bois ou d'un milieu humide compris dans l'écoterritoire de la falaise Saint-Jacques;
- 18° transformation d'un bâtiment situé le long du parcours riverain illustré à l'annexe E intitulée « Parcours riverain » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280).

[RCA09 22012, a. 3; RCA11 22002, a. 6; RCA13 22004, a. 1; RCA15 22012, a. 27]

3.1. Le remplacement, la restauration, l'ajout, le retrait ou la transformation d'une composante architecturale peut être autorisé conformément au présent règlement.

[RCA09 22012, a. 4]

3.2. Sauf pour un immeuble d'intérêt patrimonial, le présent règlement ne s'applique pas aux travaux suivants :

- 1° remplacement d'une fenêtre ou d'une porte dans la même ouverture dont les dimensions ont été modifiées par rapport à la composante architecturale d'origine;
- 2° ajout, retrait ou transformation d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice, dans le cadre de la conception d'une entrée sans obstacle;
- 3° ajout ou retrait d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire;
- 4° installation ou retrait d'un auvent ou d'une bannière situé à au plus 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, pour un établissement commercial;
- 5° *Abrogé*;
- 6° retrait d'une composante architecturale qui n'est pas d'origine et qui vise le retour à l'apparence d'origine du bâtiment;
- 7° retrait, ajout, remplacement ou transformation d'une terrasse ou d'un équipement mécanique, sur le toit d'un bâtiment, dont chaque élément de ceux-ci respecte un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalent à au moins 2 fois sa hauteur;

- 8° remplacement, retrait, ajout ou transformation d'une composante architecturale sur un bâtiment exclusivement industriel ou commercial, dont la façade n'a jamais été recouverte par un ouvrage de maçonnerie, si ce bâtiment n'est pas situé dans un secteur de valeur exceptionnelle, tel qu'il est illustré à la carte de l'annexe D du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280), ou s'il n'est pas visible du boulevard Monk ou des rues Notre-Dame Ouest, Bridge, Centre, Peel, Wellington ou Saint-Patrick;
- 9° remplacement d'une fenêtre ou d'une porte dans la même ouverture, pour un bâtiment qui n'est pas situé dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante, tel qu'il est illustré au plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280).

[RCA11 22002, a. 7; 01-280-57, a. 28]

4. Préalablement à l'approbation exigée en vertu du Règlement de lotissement de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA14 22014), l'approbation du conseil est requise dans le cas suivant :

- 1° toute opération cadastrale visant un immeuble d'intérêt patrimonial.

[RCA14 22015, a. 1]

5. L'approbation du conseil porte sur les plans relatifs à l'implantation, à l'aménagement, à l'architecture et au design des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

SECTION III

RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURE

6. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment situé sur un terrain à la limite de l'arrondissement ou à la limite de deux unités de paysage doit tenir compte des formes et des caractéristiques architecturales des bâtiments d'intérêt architectural, patrimonial ou urbain situés dans l'îlot adjacent ou faisant face à la propriété où les travaux sont effectués, que cet îlot soit situé dans un autre arrondissement ou dans une autre unité de paysage, et ce, afin de préserver ou de mettre en valeur le caractère général de la rue.

7. Le requérant doit soumettre un plan détaillé du projet, ainsi que sa demande dûment complétée, accompagnée des informations suivantes :

- 1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service;
 - 1.1° un relevé et une étude de caractérisation de la végétation existante;
 - 1.2° un plan de protection, réalisé par un expert, comportant les mesures d'atténuation pour la préservation des arbres sur le terrain;
- 2° des élévations des constructions à ériger ou à modifier;
- 3° des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines;
- 4° des échantillons des matériaux;
- 5° toute information ou étude nécessaire pour permettre l'évaluation du projet selon les objectifs et critères applicables;
- 6° *Abrogé.*
- 7° une étude comparant les impacts des modifications résultant du projet sur l'ensoleillement, aux équinoxes et aux solstices, et ce, aux heures 9h, 12h et 15h. Cette étude doit décrire les effets du projet quant à l'ensoleillement sur le voisinage;

[01-280-50, a. 36; 01-280-57, a. 29]

7.1. Dans le cas d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt, une évaluation de l'intérêt patrimonial est produite pour les projets suivants :

- 1° construction d'un bâtiment;
- 2° changement de volume d'un bâtiment;
- 3° transformation de l'apparence d'un bâtiment conséquemment à un changement d'usage;
- 4° modification ou démolition d'un élément construit ou végétal;
- 5° lotissement.

Aux fins de l'évaluation requise au premier alinéa, le requérant doit déposer une recherche documentaire préalable devant inclure minimalement les informations prévues à l'annexe I.

Aux fins de la démonstration requise au fascicule d'intervention B3, dans le cas d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt, pour tout projet d'implantation d'une nouvelle occupation impliquant la modification ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, le requérant doit déposer une étude exhaustive des différentes configurations possibles d'implantation du nouvel usage dans le bâtiment.

[RCA15 22012, a. 28]

7.2. Dans le cas de travaux visant l'occupation par un usage sensible d'un terrain adjacent à l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseau ferroviaire et routier à débit important » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), le requérant doit déposer une évaluation de la viabilité des aménagements réalisée par un expert dans le domaine, en étroite collaboration avec la compagnie de chemin de fer concernée, qui inclut minimalement les informations prévues à l'annexe J.

[RCA15 22012, a. 28; RCA17 22011, a. 1]

SECTION IV

EXAMEN DU P.I.I.A.

8. Avant de soumettre le P.I.I.A. au Comité, le directeur examine la demande en regard de sa conformité aux règlements appropriés.

9. Le Comité examine le P.I.I.A. en fonction des objectifs et des critères applicables à l'implantation, à l'intégration architecturale et à l'aménagement des terrains, tel que stipulé au présent règlement.

10. Après étude du P.I.I.A., le Comité soumet au conseil sa recommandation justifiée à l'effet d'approuver ou de refuser le P.I.I.A.

11. Le conseil peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation selon les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c., A-19) qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. À la suite de la consultation du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant de celle décrétée en vertu du présent article, le conseil approuve les plans s'ils sont conformes au règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. Une fois les plans approuvés par le conseil, le directeur doit émettre le permis en autant que ceux-ci sont conformes à la réglementation dont l'application relève de l'arrondissement du Sud-Ouest.

12. Le conseil peut également exiger, comme condition d'approbation du P.I.I.A., que le propriétaire :

- 1° prenne à sa charge le coût de réalisation de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures, des équipements ou des aménagements;
- 2° réalise son projet dans un délai fixé ;
- 3° fournisse des garanties financières.

SECTION V

OBJECTIFS ET CRITÈRES

13. Les objectifs applicables à une demande sont les suivants :

- 1° s'inspirer, dans le cas d'un projet de construction, des caractéristiques typomorphologiques de l'unité de paysage dans lequel il se trouve et contribuer à l'évolution de son milieu d'insertion tout en améliorant la qualité

des milieux de vie et de l'environnement;

- 2° conserver, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, le caractère des quartiers en favorisant des interventions qui s'inspirent des caractéristiques architecturales du bâtiment et qui s'intègrent aux caractéristiques typomorphologiques de l'unité de paysage tout en améliorant la qualité des milieux de vie et de l'environnement;
- 3° respecter, dans le cas d'une transformation ou d'un remplacement spécifique, l'expression et les composantes architecturales d'origine des typologies de bâtiments de l'arrondissement tout en s'intégrant au milieu et en contribuant à son évolution;
- 4° protéger le caractère architectural, historique, paysager ou naturel des immeubles d'intérêt patrimonial en favorisant des interventions qui sauvegardent leurs traits distinctifs et mettent en valeur ce caractère tout en améliorant la qualité des milieux de vie et de l'environnement;
- 5° respecter, dans le cas de la construction d'un commerce de moyenne ou de grande surface, les caractéristiques dominantes de la structure commerciale du Sud-Ouest par une implantation adaptée à la trame urbaine, une qualité architecturale et d'insertion urbaine ainsi que la création d'un environnement sécuritaire et confortable pour les passants;
- 6° favoriser des aménagements sur les toits qui s'intègrent à l'architecture du bâtiment ainsi qu'au paysage de la rue et qui favorisent la réduction des îlots de chaleur, ainsi que des nuisances sonores générées par les équipements mécaniques;
- 7° favoriser des aménagements de cours anglaises fonctionnels et sécuritaires qui s'intègrent à l'architecture du bâtiment ainsi qu'au paysage de la rue tout en améliorant la qualité des milieux de vie et de l'environnement;
- 8° favoriser, dans le cas d'une construction ou d'un agrandissement, l'accessibilité universelle d'un bâtiment;
- 9° préserver les valeurs historique, symbolique, de figure ou d'effet structurant dans le milieu associé à une grande propriété à caractère institutionnel ou à un lieu de culte d'intérêt.

[RCA08 22014, a. 1; RCA09 22012, a. 5; RCA11 22002, a. 8; RCA13 22014, a. 2; RCA15 22012, a. 29]

14. Pour les fins du présent règlement, le territoire de l'arrondissement est divisé en cinq aires et soixante-douze unités de paysage montrées sur les plans de l'annexe A, laquelle annexe est intitulée « Plans des aires et unités de paysage ». La conformité aux objectifs est évaluée sur la base des critères suivants :

- 1° selon le type et la localisation des travaux, respecter les critères d'évaluation généraux et spécifiques correspondants présentés dans les fascicules d'intervention intitulés « Nouveaux bâtiments », « Agrandissement d'un bâtiment existant », « Transformation et remplacements spécifiques », « Immeubles d'intérêt patrimonial », « Commerces de moyenne ou de grande surface », « Aménagement des toits », « Aménagement des cours anglaises » inclus à l'annexe B;
- 2° selon la localisation des travaux, tenir compte des caractéristiques typomorphologiques de l'aire et de l'unité de paysage correspondante, présentées dans les fiches de l'annexe C, laquelle annexe est intitulée « Fiches de caractérisation des aires et des unités de paysage »;
- 3° selon le type et la localisation des travaux, être compatible avec les caractéristiques de la typologie architecturale correspondante, celles-ci étant présentées dans les fiches de l'annexe D, laquelle est intitulée « Fiches des typologies architecturales ».

Malgré le premier alinéa, pour l'aire de paysage Griffintown, la conformité aux objectifs pour la construction d'un bâtiment ou pour l'agrandissement ou la réduction d'un volume d'un bâtiment doit être évaluée sur la base des critères apparaissant aux fiches PIIA incluses à l'annexe F.

Pour le secteur des anciens noyaux villageois de Saint-Henri, des typologies et des

caractéristiques typologiques complémentaires sont précisées à l'annexe K, intitulée « Les noyaux villageois de Saint-Henri - Guide de connaissance et de sensibilisation ».

[RCA08 22014, a. 2; RCA09 22012, a. 6; RCA13 22014, a. 3; RCA17 22012, a. 2]

SECTION VI

DISPOSITION PÉNALE

15. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à un plan approuvé conformément à l'article 3 du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité suivante :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 4 000 \$.

[RCA09 22012, a. 7]

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXES

ANNEXE A

PLANS DES AIRES ET UNITÉS DE PAYSAGE

[RCA11 22002, a. 9; RCA13 22014, a. 4]

ANNEXE B

FASCICULES D'INTERVENTION

[RCA08 22014, a. 3, 4, 5, 6 et 7; RCA09 22012, a. 8; RCA11 22002, a. 10; RCA13 22014, a. 5; RCA15 22012, a. 30, 31, 32 et 33, RCA17 22012, a. 3, 4, 5 et 6, 01-280-50, a. 37; 01-280-57, a. 30 et 31]

ANNEXE C

FICHES DE CARACTÉRISATION DES AIRES ET DES UNITÉS DE PAYSAGE

[RCA13 22014, a. 6]

ANNEXE D

FICHES DES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

ANNEXE E

GRANDS PERSPECTIVES ET VUES ENCADRÉES D'INTÉRÊT

ANNEXE F

FICHES PIIA DU SECTEUR GRIFFINTOWN

[RCA13 22014, a. 7]

ANNEXE G

PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE DU SECTEUR GRIFFINTOWN

[RCA13 22014, a. 8]

ANNEXE H

INTÉGRATION DES BÂTIMENTS PRÉSENTANT UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 25 M

[RCA13 22014, a. 9]

ANNEXE I

RECHERCHE DOCUMENTAIRE PRÉALABLE

[RCA15 22012, a. 34]

ANNEXE J

ÉVALUATION DE LA VIABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES

[RCA15 22012, a. 35]

ANNEXE K

LES NOYAUX VILLAGEOIS DE SAINT-HENRI – GUIDE DE CONNAISSANCE ET DE SENSIBILISATION

[RCA17 22012, a. 7, RCA18 22005, a.1]